



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY - E.A.M (Établissement  
d'Accueil Médicalisé) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MAISON PERCE-NEIGE  
D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » a sollicité la possibilité de  
disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des  
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « MAISON PERCE-NEIGE  
D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » représentée par son  
responsable Monsieur Pierre MEINVIELLE.

Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



25 JUIN 2024